

# **GE\_GERICHTE C/25758/2022 vom 15. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_25758\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25758_2022)

FR: GE\_GERICHTE C/25758/2022 du 15 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE C/25758/2022 del 15 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.3**

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint déposé avec la réponse sur appel principal (art. 313 al. 1 CPC). La banque a conclu à l'irrecevabilité de l'appel joint, faute de motivation suffisante. Cependant, comme cela ressort de ses propres écritures et des considérants ci-après, l'appel joint, certes bref, n'en demeure pas moins clair sur les points du jugement qu'il vise et sur les griefs qu'il entend formuler. Par souci de simplification, A \_\_\_\_\_ sera désignée ci-après comme l'appelante et B \_\_\_\_\_ comme l'intimé.

## **E. 2**

Par un premier grief en lien avec sa condamnation à payer 184'138.31 euros au titre d'intérêts moratoires, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir erronément calculé la période durant laquelle elle se trouvait en demeure. Dans son appel joint, l'intimé fait grief au Tribunal d'avoir retenu que l'appelante, avant de procéder au virement des avoirs litigieux et de mettre fin à la demeure, était légitimée à poser des exigences quant au compte bancaire sur lequel ces avoirs devaient être versés (soit un compte présentant certaines caractéristiques en termes d'échange automatique d'informations). L'appelante était donc restée en demeure plus longtemps que ne l'avait retenu le Tribunal.

### **E. 2.1**

Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). L'interpellation est une déclaration, expresse ou par acte concludant, adressée par le créancier au débiteur par laquelle le premier fait comprendre au second qu'il réclame l'exécution de la prestation due (ATF 129 III 535 consid. 3.2.2). Elle est sujette à réception et déploie, en principe, ses effets dès que le débiteur (ou son représentant) la reçoit (Thévenoz, Commentaire romand - CO I, 3<sup>ème</sup> éd. 2021, n. 17 et 19 ad art. 102 CO).

Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO), à partir du jour suivant la réception de l'interpellation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_58/2019 du 13 janvier 2020 consid. 4.1). Le débiteur peut justifier son retard par une objection ou exception. Il n'y a pas de demeure aussi longtemps qu'il peut le faire. Le retard est ainsi justifié lorsque, notamment, le débiteur est au bénéfice d'un sursis ou lorsque le créancier est en demeure d'accepter la prestation ou d'accomplir les actes préparatoires qui lui incombent. Si le débiteur était déjà en demeure, celle-ci cesse aussitôt qu'il offre régulièrement la prestation au créancier qui la refuse sans motif (Thévenoz, op. cit. , n. 13 et suivante ad art. 102 CO) ou, en d'autres termes, au moment où commence la demeure du créancier (Weber, Berner Kommentar - Die Folgen der Nichterfüllung Art. 97 - 109 OR, 2<sup>ème</sup> éd. 2020, n. 155 ad art. 102 CO). Peu importe que la demeure du créancier soit due à des actes de coopération (par exemple venir prélever la marchandise au lieu convenu), à des actes préparatoires (par exemple donner les spécifications de la marchandise) ou à des actes d'accompagnement (par exemple établir une quittance; Weber, op. cit. , n. 154 ad art. 102 CO).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante se plaint, à l'instar de l'intimé, de ce que la durée de sa demeure aurait été mal évaluée par le Tribunal. La question juridique soulevée est celle de savoir quels ont été les effets des différents courriers de l'intimé, et des réponses données par l'appelante, sur la demeure de cette dernière. Le premier courrier envoyé par l'intimé, enjoignant à l'appelante de lui verser " sans délai " les avoirs du compte n° 1 \_\_\_\_\_, date du 22 février 2021. Le Tribunal a retenu que ce courrier valait interpellation au sens de l'art. 102 al. 1 CO et que, partant, l'appelante était en demeure dès sa réception. L'appelante conteste ce raisonnement. Elle soutient qu'à cette date, la titularité du compte litigieux n'aurait pas encore été clairement élucidée et qu'elle n'aurait donc pas été en mesure de " simplement " transférer les avoirs en question, d'un montant très important, sur le compte bancaire du conseil de l'intimé. Il ressort de la chronologie des faits constatés par le Tribunal, non contestée par les parties, que la cause C/5 \_\_\_\_\_/2018 est parvenue à son terme le 4 janvier 2021, avec le prononcé du jugement JTPI/69/2021 reconnaissant l'acte de notoriété de J \_\_\_\_\_ et la qualité de légataire universel celui-ci dans la succession de E \_\_\_\_\_. Une fois ce jugement entré en force, le 22 février 2021, l'intimé a invité l'appelante à lui verser les avoirs déposés sur le compte du défunt. L'appelante est demeurée sans réaction face à ce courrier. Environ six mois plus tard, l'intimé s'est, à nouveau, adressé à l'appelante pour lui demander de lui verser le solde du compte litigieux. Son courrier du 28 septembre 2021 impartissait à l'appelante un " ultime délai " au 8 octobre 2021 pour s'exécuter, faute de quoi il engagerait une " procédure de recouvrement sur la base du jugement [ JTPI/69/2021 ] , non contesté et en force ". Le Tribunal a interprété ce courrier comme une sommation de l'intimé avant d'agir par la voie de l'exécution forcée, mais non comme une renonciation de sa part aux conséquences de la demeure dans laquelle se trouvait déjà l'appelante. La demeure n'avait donc pas pris fin à réception de ce courrier, mais s'était terminée avec le courrier de l'appelante du 18 novembre 2021, par lequel celle-ci avait accepté de verser les avoirs, moyennant l'ouverture d'un compte bancaire répondant à certaines exigences, ce qu'avait fait l'intimé. L'appelante soutient que ce dernier lui aurait accordé un " ultime délai " pour s'exécuter, de sorte qu'elle ne pouvait pas tomber en demeure avant l'échéance de ce délai de grâce. De plus, comme l'intimé avait accepté d'ouvrir un compte bancaire répondant aux exigences qu'elle avait posées, celles-ci étaient fondées. Elle se trouvait donc dans un cas de refus légitime et justifié de s'exécuter. Les

griefs de l'appelante ne sont pas fondés pour les raisons qui suivent. D'une part, l'appelante n'a pas réagi à réception du courrier de l'intimé du 22 février 2021, alors qu'il lui aurait été loisible, si elle éprouvait encore des doutes sur l'identité de l'ayant droit du compte litigieux, de requérir des éclaircissements à cet égard. Elle n'a pas non plus fait état d'une quelconque réticence de sa part à verser les avoirs sur le compte bancaire du conseil de l'intimé. Or, il appert qu'après le 4 janvier 2021, aucun événement particulier ou information supplémentaire n'ont été portés à la connaissance de l'appelante au sujet de l'identité de l'ayant droit du compte. En réalité, plus rien ne s'est passé de janvier à novembre 2021. L'appelante ne saurait dès lors se prévaloir de sa bonne foi. Il lui aurait appartenu en effet de répondre à l'interpellation de l'intimé si elle voulait éviter les conséquences de la demeure. Le Tribunal a ainsi retenu à bon droit que l'appelante était tombée en demeure à réception du courrier comminatoire du 22 février 2021. D'autre part, le raisonnement du Tribunal quant à la portée du courrier de l'intimé du 28 septembre 2021, impartissant un " ultime délai " à l'appelante pour lui verser les avoirs, est conforme au droit. En effet, selon son libellé, ce courrier avait pour but de prévenir l'appelante qu'elle s'exposait, faute de paiement, à une procédure d'exécution forcée (" procédure de recouvrement "), mais non à devoir renoncer aux conséquences de la demeure ayant débuté en février 2021. L'intimé a d'ailleurs requis la poursuite de l'appelante quelques semaines plus tard. Rien ne permet de retenir que la banque aurait compris ce courrier d'une autre façon; au demeurant, une interprétation objective de ce pli n'aboutirait pas à une solution différente, au vu de son texte clair. Il s'ensuit que le Tribunal a retenu, à bon droit, que l'appelante était restée en demeure après avoir reçu ce courrier, cela jusqu'au 18 novembre 2021. Le fait que la banque a attendu de recevoir un commandement de payer pour, enfin, réagir aux sollicitations de l'intimé, ne fait que renforcer cette appréciation. De son côté, l'intimé reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il était en demeure d'accepter la prestation de l'appelante jusqu'au moment de l'ouverture d'un compte bancaire répondant aux exigences fixées par celle-ci. Selon lui, ces exigences étaient superflues et les conséquences du retard pris dans le versement des avoirs devaient être supportées par l'appelante. Ce moyen doit être rejeté. Lorsque le courrier de l'appelante du 18 novembre 2021 lui est parvenu, l'intimé a, sous la plume de son avocat, accepté cette manière de procéder, sans élever d'objection, de sorte qu'il ne saurait s'en plaindre, au stade du présent procès, sans contrevenir, à son tour, aux règles de la bonne foi. L'intimé devait ainsi effectuer certains actes préparatoires permettant à l'appelante de s'exécuter, ce qui correspond à la définition de la demeure du créancier. L'appelante n'a donc pas à supporter les conséquences de cette demeure, imputable à l'intimé. Il suit de là que le jugement attaqué – en tant qu'il retient que l'appelante s'est trouvée en demeure du 1<sup>er</sup> mars (selon les conclusions de la demande) au 18 novembre 2021, puis du 18 mars au 11 mai 2022 – n'est pas critiquable. Il sera confirmé sur ce point.

### **E. 3**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir écarté des notes d'honoraires d'avocat payées par ses soins et qui, selon elle, devraient être supportées par l'intimé. Dans son appel joint, l'intimé reproche au Tribunal d'avoir autorisé la banque à retenir, sur les avoirs en compte, certaines dépenses d'avocats liées à la " seconde procédure civile ", soit la cause C/5 \_\_\_\_\_/2018. Il évoque par ailleurs brièvement une retenue de 3'000 fr., alors que, d'une part, le jugement entrepris lui a alloué le montant correspondant de 3'000 euros (cf. supra EN FAIT, let. D. in fine ) et que, d'autre part, la monnaie du compte étant l'euro, il ne pouvait pas valablement formuler des conclusions en francs suisses (art. 84 CO). Cette retenue, faute de motivation suffisante (art. 311 al. 1 CPC), ne sera pas examinée plus

avant.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 402 CO, le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat, et le libérer des obligations par lui contractées (al. 1). Il doit aussi l'indemniser du dommage causé par l'exécution du mandat, s'il ne prouve que ce dommage est survenu sans sa faute (al. 2). L'expression "exécution régulière du mandat", au premier alinéa, est équivoque. Elle signifie que pour être remboursable, une impense doit avoir objectivement été nécessaire à l'exécution du mandat ou correspondre aux instructions du mandant (arrêts du Tribunal fédéral 4C\_199/2004 du 11 janvier 2005 consid. 10.3.2.1; 4A\_424/2014 du 4 février 2015 consid. 2). Dans la première hypothèse, les impenses doivent apparaître objectivement dictées par l'exécution du mandat, au regard des circonstances d'espèce telles qu'elles étaient connues du mandataire; il faut se placer du point de vue d'un mandataire diligent et de bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_658/2019 du 7 juillet 2020 consid. 6.1.2). Les impenses doivent s'inscrire dans le cadre défini par le mandat. Une mauvaise exécution du contrat n'exclut pas nécessairement le remboursement des impenses, du moment que le dommage causé a été réparé et que l'exécution correcte eût aussi engendré les mêmes dépenses (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_199/2004 du 11 janvier 2005 consid. 10.3.2.1). Il n'est par ailleurs pas nécessaire que les dépenses engagées apportent le résultat escompté, s'il peut être admis qu'elles étaient dictées par les circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_313/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4.2). L'alinéa 2 introduit une responsabilité pour faute à l'égard du mandant, avec renversement du fardeau de la preuve. Selon la jurisprudence, l'exigence d'une faute vaut pour le mandat onéreux (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_429/2014 du 20 juillet 2015 consid. 6.2.4 et les arrêts cités). Le mandant doit avoir violé une obligation contractuelle, telle que le devoir accessoire de protection découlant de l'art. 2 CC; il peut ainsi être tenu de prévenir le mandataire des dangers particuliers dont lui seul a connaissance. La faute du mandant doit avoir contribué à la survenance du dommage (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_424/2014 du 20 juillet 2015 consid. 2; 4A\_405/2012 du 3 décembre 2012 consid. 7). La jurisprudence et certains auteurs précisent que le dommage doit être en lien de causalité adéquate avec l'exécution du mandat (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_424/2014 du 20 juillet 2015 consid. 2). D'aucuns relèvent cependant que la question se situe au niveau des fautes et des obligations respectives des deux parties. Quoi qu'il en soit, le mandant qui confie un mandat onéreux n'a en principe pas à assumer un dommage dû à un cas fortuit ou à une exécution non conforme au contrat ou aux instructions données (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_313/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4.2; 4A\_424/2014 du 20 juillet 2015 consid. 2). La distinction entre les deux alinéas de l'art. 402 CO est délicate, et ses contours précis restent encore à définir. Il arrive toutefois qu'une exécution non conforme au contrat ou aux instructions exclue de toute façon une prétention, sous l'angle du premier comme du deuxième alinéa (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_313/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4.2; 4A\_429/2014 du 20 juillet 2015 consid. 6.2.5 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal, se référant aux conditions générales l'appelante, a examiné les montants suivants à titre d'honoraires et de frais judiciaires encourus par cette dernière dans le cadre de la relation bancaire litigieuse, que l'appelante entendait déduire des avoirs déposés sur le compte n° 1\_\_\_\_\_ : - Dans le cadre de la procédure C/3\_\_\_\_\_/2010 :

o 1'990 fr. 60 (1'903.79 euros) admis en déduction des avoirs en compte, ce qui n'est plus contesté devant la Cour; o 7'019.76 euros non admis en déduction des avoirs en compte, ce qui est contesté dans l'appel; - Dans le cadre de la procédure C/4\_\_\_\_\_/2011 : o 50'155 fr. (47'967.67 euros) admis en déduction des avoirs en compte, ce qui n'est plus contesté devant la Cour; - Dans le cadre de la procédure C/5\_\_\_\_\_/2018 : o 26'612 fr. 65 (25'452.03 euros) admis en déduction des avoirs en compte, ce qui est contesté dans l'appel joint; - Postérieurement à la procédure C/5\_\_\_\_\_/2018 : o 9'387 fr. (8'878.38 euros [ recte : 8'978.38 euros]), dont seuls 1'600 fr. (1'530.22 euros) ont été admis en déduction des avoirs en compte, le solde ayant été rejeté, ce qui est contesté dans l'appel.

### **E. 3.2.1**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle n'aurait pas prouvé avoir payé 7'019.76 euros à l'avocat mandaté au Maroc dans la cause C/3\_\_\_\_\_/2010, alors que l'intimé n'avait pas contesté la réalité d'un tel paiement. Il ressort en effet des écritures de première instance que l'appelante a expressément allégué avoir payé ces honoraires à un avocat marocain (cf. supra EN FAIT, let. C.t.b). La contestation de l'intimé, en première instance, portait sur l'adéquation et la quotité de ces dépenses, la tardiveté de la production des notes d'honoraires et l'absence de prélèvement des montants correspondants sur le compte litigieux (cf. supra EN FAIT, let. C.t.c). Force est donc de constater que l'intimé n'a pas contesté que ces notes d'honoraires avaient effectivement été payées par l'appelante. Partant, le Tribunal ne pouvait pas retenir que la preuve du paiement n'avait pas été apportée, ce fait n'étant pas litigieux (art. 150 al. 1 in fine CPC). Au surplus, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que l'appelante avait droit au remboursement des honoraires encourus dans la cause C/3\_\_\_\_\_/2010 – laquelle avait pour objet l' exequatur de décisions marocaines désignant un administrateur provisoire pour gérer le patrimoine de E\_\_\_\_\_, l'activité déployée l'ayant été dans l'intérêt du titulaire du compte n° 1\_\_\_\_\_, ce que l'intimé ne conteste plus devant la Cour. C'est dès lors à tort que le Tribunal a écarté les honoraires concernés.

### **E. 3.2.2**

L'appelante reproche ensuite au premier juge d'avoir refusé de tenir compte des honoraires encourus après le prononcé du jugement JTPI/69/2021 , en violation de ses conditions générales. Selon elle, " la situation de l'ayant droit économique du compte " n'avait pas été suffisamment " éclaircie " suite à la reddition de ce jugement. De son côté, l'intimé reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'appelante avait droit au remboursement de ses frais de défense dans la cause C/5\_\_\_\_\_/2018, alors que, selon lui, la défense déployée n'était pas utile, respectivement ne servait pas les intérêts du titulaire du compte. S'agissant des griefs de l'appelante, celle-ci se borne pour l'essentiel à affirmer que tous les frais encourus par la banque devraient être mis à la charge du client, en vertu des conditions générales applicables. Il résulte cependant de l'art. 7.15 des conditions générales – ainsi que de l'art. 402 CO – que les frais susceptibles d'être mis à la charge du titulaire du compte doivent s'inscrire dans l'exécution du mandat confié à la banque. Or, en l'occurrence, les frais engagés à partir de mars 2021 l'ont été postérieurement à toute procédure judiciaire, ce alors que l'identité de l'ayant droit du compte n°1\_\_\_\_\_ ne suscitait plus d'interrogation particulière. L'appelante ne se prévaut d'ailleurs d'aucun événement survenu après le prononcé du jugement JTPI/69/2021 qui aurait suscité des doutes légitimes quant au bien-fondé des prétentions émises par l'intimé sur les avoirs litigieux. L'appelante n'ayant pas donné d'explication convaincante pour justifier de tels frais, c'est à bon droit que ceux-ci

ont été écartés par le Tribunal. Contrairement à ce que soutient la banque, de vagues incertitudes liées aux procédures pénales en France et au Maroc, ainsi que la " possible révision " du jugement JTPI/4290/2018 , ne nécessitaient pas de recourir aux services d'un avocat de mars 2021 à avril 2022, de surcroît aux frais d'un client n'ayant pas connaissance de cette activité. A cela s'ajoute que ces frais d'avocat ont été engagés après le courrier de mise en demeure du 22 février 2021, soit à une époque où, comme il a été vu, plus aucune décision n'a été rendue, ni aucune démarche effectuée en vue de déterminer l'identité de l'ayant droit économique du compte. Le fait que l'appelante " devait rester prudente " vu les circonstances, c'est-à-dire protéger ses propres intérêts face au titulaire légitime du compte, ne saurait être imputé à celui-ci. De son côté, l'intimé se contente d'affirmer que l'appelante aurait adopté une défense inutile dans le cadre de la procédure C/5\_\_\_\_\_/2018. Cette contestation est essentiellement nouvelle au regard des déterminations contenues à ce sujet dans la réplique de l'intimé du 15 novembre 2023. Elle n'est de toute manière pas prouvée, car ne ressortant pas des faits constatés par le Tribunal, ni d'un quelconque moyen de preuve auquel l'intimé ferait référence. Au surplus, la Cour fait sienne la motivation – convaincante – développée par le premier juge à ce sujet (cf. supra EN FAIT, let. D. 2<sup>ème</sup> § in fine ). Les griefs des parties seront par conséquent rejetés sur ce point.

### **E. 3.3**

En définitive, l'appel principal est très partiellement admis, en ce sens que le montant de 7'019.76 euros pouvait être légitimement retenu par l'appelante en sus des autres montants liés à ses frais d'avocat. L'appel joint est rejeté. Ainsi, le calcul du Tribunal sera repris dans la mesure utile. L'appelante était légitimée à retenir 69'387.52 euros (62'367.76 euros [déjà admis par le Tribunal] + 7'019.76 euros [déduction supplémentaire admise par la Cour]) sur le compte litigieux. Elle doit encore restituer à l'intimé 10'448.18 euros (17'467.94 euros [déjà admis par le Tribunal] – 7'019.76 euros). Les intérêts moratoires seront donc calculés sur la base de la somme en capital de 5'104'043.82 euros (5'111'063.58 euros [somme retenue par le Tribunal] – 7'019.76 euros) revenant à l'intimé. Ainsi, les intérêts moratoires dus pour la " première période " de demeure sont de 183'885.41 euros ( $[5'104'043.82 \text{ euros} \times 5\%] / 365 \times 263 \text{ jours}$ ). Les intérêts moratoires dus pour la " seconde période " de demeure sont de 38'455.12 euros ( $[5'104'043.82 \text{ euros} \times 5\%] / 365 \times 55 \text{ jours}$ ), soit un montant légèrement inférieur à celui alloué par le Tribunal – étant relevé que l'appelante, qui n'a pas contesté le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué, a versé 38'508.01 euros à l'intimé en décembre 2024 (cf. supra EN FAIT, let. B.d). En conséquence, les chiffres 1 et 3 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera statué à nouveau, en ce sens que l'appelante sera condamnée à payer à l'intimé 183'885.41 euros et 10'448.18 euros, cette dernière somme portant intérêts à 5% l'an dès le 12 mai 2022.

### **E. 4**

4.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés en première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a arrêté les frais judiciaires de première instance à 20'200 fr. Ce montant n'étant pas critiqué par les parties et conforme aux dispositions applicables (art. 17 RTFMC), il sera confirmé. Les avances de même montant versées par les parties sont acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). L'intimé obtient environ 231'000 euros sur la somme totale de quelque 388'000 euros à laquelle il avait initialement conclu, soit environ 59% de ses conclusions. Les frais judiciaires de première instance seront donc répartis selon cette même proportion (art. 106 al. 2 CPC), à raison de 11'900 fr. à la charge de l'appelante et de 8'300 fr. à la charge de

l'intimé. Par conséquent, l'appelante sera condamnée à verser 11'900 fr. à l'intimé à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Il en ira de même de la répartition des dépens de première instance fixés à 23'345 fr. par le premier juge, ce qui est conforme au tarif applicable (art. 85 al. 1 RTFMC) et non contesté en appel. L'appelante se verra allouer 41% de ce montant soit 9'570 fr. et l'intimé le solde, soit 13'775 fr. Après compensation, l'appelante devra donc verser 4'205 fr. à l'intimé. Les chiffres 4 à 6 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

#### **E. 4.2**

S'agissant ensuite des frais judiciaires d'appel et d'appel joint, ils seront arrêtés à 9'000 fr. chacun. Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante à raison du 90%, soit 8'100 fr., dès lors qu'elle obtient très partiellement gain de cause, et à raison de 10%, soit 900 fr., à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). Celui-ci sera donc condamné à verser 900 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. L'intimé supportera entièrement les frais judiciaires d'appel joint dans la mesure où il succombe sur ce point (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront entièrement compensés avec les avances fournies par les parties qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). Il sera fait masse des dépens d'appel et d'appel joint qui seront arrêtés en totalité à 15'000 fr. (art. 85 al. 1 et 90 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante à raison de 6'750 fr. (soit 45%) et de l'intimé à raison de 8'250 fr. (soit 55%), soit dans la même proportion que celle fixée ci-dessus pour les frais judiciaires d'appel et d'appel joint. Ainsi, après compensation, l'intimé devra verser 1'500 fr. à l'appelante à titre de dépens d'appel et d'appel joint. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 septembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1 et 3 à 6 du dispositif du jugement JTPI/8272/2024 rendu le 28 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25758/2022. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 30 septembre 2024 par B\_\_\_\_\_ contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 1 et 3 à 6 du dispositif du jugement entrepris et, cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 183'885.41 euros et 10'448.18 euros, ce dernier montant portant intérêts à 5% l'an dès le 12 mai 2022. Arrête les frais judiciaires de première instance à 20'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à raison de 11'900 fr. et de B\_\_\_\_\_ à raison de 8'300 fr., et les compense avec les avances versées qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 11'900 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 4'205 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à raison de 8'100 fr. et de B\_\_\_\_\_ à raison de 900 fr. et les compense avec les avances versées qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 900 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires d'appel. Arrête les frais judiciaires d'appel joint à 9'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec les avances fournies qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 1'500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.